

**DELIBERATION N° 19/308 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN
D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE****SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et précisément ses articles L. 111-4, L. 121-3 et L. 121-4,
- VU** la délibération n° 18/315 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à destination du public précaire,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'aide sociale d'une part, et d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé d'autre part,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- CONSIDERANT** l'obligation d'insérer dans le règlement des aides sociales de la Collectivité les aides sociales « extra-légales » dites encore « facultatives »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'insérer le règlement de l'aide exceptionnelle de fin d'année tel que prévu par la délibération du 20 septembre 2018, dans « le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse » (délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019) au titre 3, sous-titre 2 : aides financières instituées par la Collectivité de Corse, section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O2/270**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNEE
A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 18/135 AC en date du 20 septembre 2018, la Collectivité de Corse a souhaité poursuivre et harmoniser l'aide exceptionnelle de fin d'année mise en place depuis une vingtaine d'années par les deux ex. collectivités départementales avec le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette aide s'adresse donc à un public en difficulté, non pris en charge par le dispositif prévu par l'Etat.

Pour rappel, l'aide s'adresse aux personnes en situation de précarité, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Selon le règlement harmonisé et adopté en 2018, cette aide est versée sous condition de ressources, sur la base d'un dossier. L'évaluation des ressources s'appuie sur le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'aide s'adresse aux foyers dont le quotient familial est égal ou inférieur à 650.

L'harmonisation du règlement proposée en 2018 a eu pour effet de porter le financement du dispositif à 682 740 € euros, soit + 75 150 €, par rapport au financement mobilisé par les 3 ex. collectivités fusionnées

S'agissant d'une aide extra légale de caractère pérenne, il est proposé de faire figurer l'aide exceptionnelle de fin d'année, telle qu'adoptée dans son règlement en 2018, dans le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse dans la partie dédiée à l'action sociale de proximité au TITRE 3 , se déclinant comme suit :

- sous-titre 2 : l'aide et l'action sociale de proximité
 - o Chapitre 2 : les aides financières instituées par la Collectivité de Corse
 - Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

Les crédits nécessaires à sa mise en œuvre ont été votés au budget primitif 2019.

Il est précisé que pour l'année 2019, les procédures d'instruction et de mise en paiement seront harmonisées entre le Cismonte et le Pumonte. Cette gestion permettra notamment de produire des données statistiques qu'il a été impossible de mobiliser l'année passée.

Une évaluation du dispositif pourra intervenir, sur cette base, en 2020.

La simplification des modalités de liquidation a pour objectif de garantir un paiement avant le 24 décembre 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Article 1 : Le public

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux **personnes en situation de précarité résidant en Corse**, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Article 2 : Les critères

L'octroi de cette aide ne se fait pas sur la base d'une enquête sociale mais répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le **quotient familial** qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction du dossier déterminera si le quotient familial est égal ou inférieur à 650.

Article 3 : Les ressources

Les ressources à considérer comprennent **l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer**. Sont cependant exclues du calcul :

- l'aide personnalisée au logement (APL).
- l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc.)

Article 4 : Les parts

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

- personne seule : 1,5
- 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant) : 2
- toute personne supplémentaire : + 0,5

Article 5 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes.

Foyer	QF ≤ 650 revenus	Montant de l'aide
1 pers	975 €/ mois	120
2 pers	1 300 €	180
3 pers	1 625 €	240
4 pers	1 950 €	300
5 pers et plus	2 275 €	360

Article 6 : Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces justifiant :

1 - son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne, carte de séjour ou de résidence à jour.

NB : *Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.*

2 - sa situation familiale : livret de famille

3 - son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.

4 - ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi,...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

5 - un RIB : La mise en paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

NB : *Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).*

Ces pièces doivent être les plus récentes possibles, soit celles du mois M ou M-1

Article 7 : Critères de rejet, notamment :

- Résidence hors de la région,
- Quotient familial supérieur à 650,
- Dépôt du dossier hors délais,
- Dossier incomplet,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,
- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi.

Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'un rejet.

Article 8 : Calendrier

Le calendrier est arrêté chaque année et précisé dans le dossier. Les dates fixées doivent être considérées comme impératives.

Article 9 : Instruction

L'attribution de l'aide découlera de l'instruction des services et de l'application stricte du règlement.

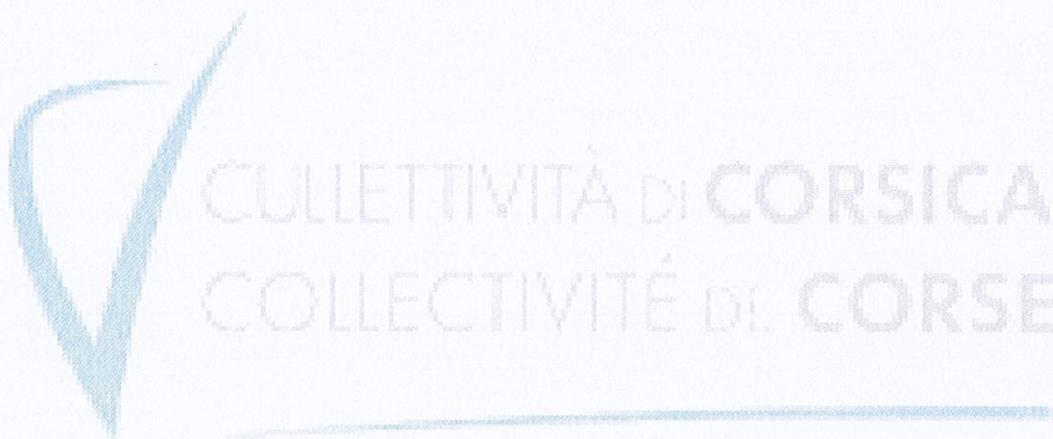
Sur proposition, tout cas particulier nécessitant une instruction différenciée fera l'objet d'un examen par une commission interne, composée en tant que de besoin par des responsables de la DGAASS, qui soumettra à l'aval du conseil exécutif des propositions pour les situations notables.

Article 10 : Recours

Un recours gracieux contestant le refus ou le montant de l'aide accordée est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification, en écrivant à :

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
22 cours Grandval,
BP 215
20187 Aiacciu Cedex 1

Aucun recours n'est possible sur la base des critères de rejet mentionnés à l'article 5.



Accusé de réception

Objet	AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE
Identifiant acte	02A-200076958-20190926-046798-DE
Identifiant interne	046798
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 septembre 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3